

Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de
SAINT JEAN DE LUZ

Réunion publique de concertation réglementaire
Présentation du projet de
Règlement Local de Publicité (RLP)
17 mai 2019



Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

DE
TOUTES
NOS
FORCES !
GURE INDAR GUZIEZ !

Rappel du contexte

Le Règlement Local de Publicité permet de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire communal.

Par délibération du 16 septembre 2016, la commune de Saint-Jean-de-Luz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur depuis 1987.

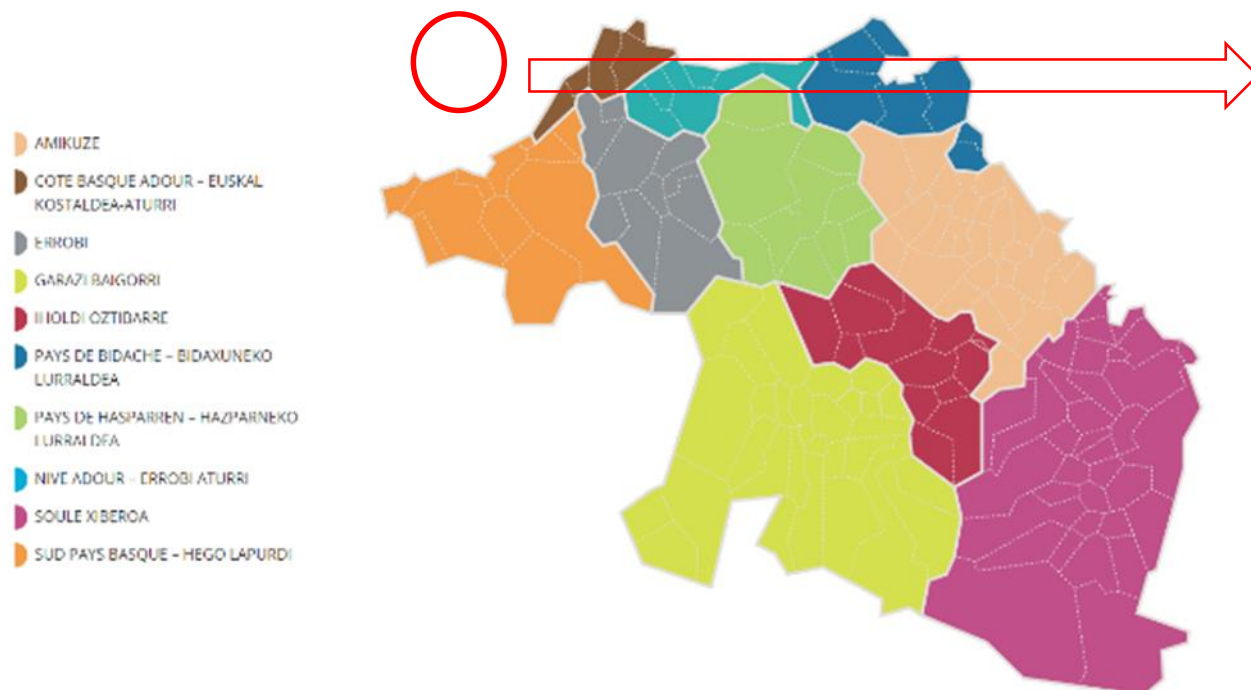
Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- ✓ Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 du règlement national de publicité en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- ✓ Prendre en considération les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- ✓ Adapter et modifier le Règlement Local de Publicité sur un certain nombre de points (les « enjeux »)

Contexte territorial et réglementaire

- Depuis le 1er janvier 2017, la **Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)** exerce la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en lieu et place des communes de son territoire.

10 agglomérations et communautés de communes fusionnées,
devenues aujourd'hui 10 pôles territoriaux
10 Hirigune eta Herri elkargo bildurik gaur egun 10 Lurralde eremu bilakatuak



La commune de Saint Jean de Luz a donné son accord pour la poursuite de la révision du RLP par la CAPB.

Contexte territorial et réglementaire

LA CHARTE DE GOUVERNANCE : UNE CO-CONSTRUCTION

- La commune est le pilote opérationnel de la finalisation des procédures engagées avant la création de la CAPB
- La CAPB prend à sa charge l'ensemble des étapes administratives de ces procédures
- Le contenu des dossiers soumis à délibération du conseil communautaire fait l'objet d'une validation par le conseil municipal
- L'ultime délibération approuvant le PLU est précédée d'une conférence des 158 Maires du périmètre de la CAPB

Le RLP et son champ d'application

But du RLP : **adapter les règles nationales au contexte local**

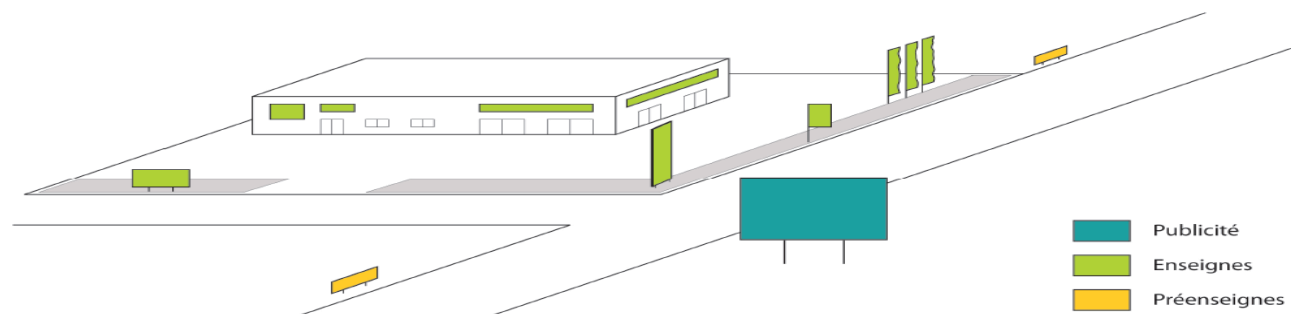
- Document réglementaire opposable aux tiers
- Définit une ou plusieurs **Zones de publicité restreinte (ZPR)** comportant des règles locales obligatoirement **plus restrictives que la réglementation nationale**
- **Procédure d'élaboration et documents** du RLP calqués, depuis la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012, sur celle du **PLU**
- **Documents obligatoires :**
 - Un rapport de présentation
 - Un règlement
 - Des documents graphiques annexés au PLU (en cours de révision)

Le RLP et son champ d'application

Les publicités : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (Article L581-3 1°)

Les enseignes : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (Article L581-3 2°)

Les préenseignes : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (Article L581-3 3°)



Le cadre législatif et réglementaire

Les principaux documents à prendre en compte:

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur (2005)
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en cours de révision générale (PADD débattu fin 2016)
- L' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée en 2011 et modifiée en 2015
- La Charte d'Occupation du domaine public

Le patrimoine bâti

- L' AVAP/ SPR

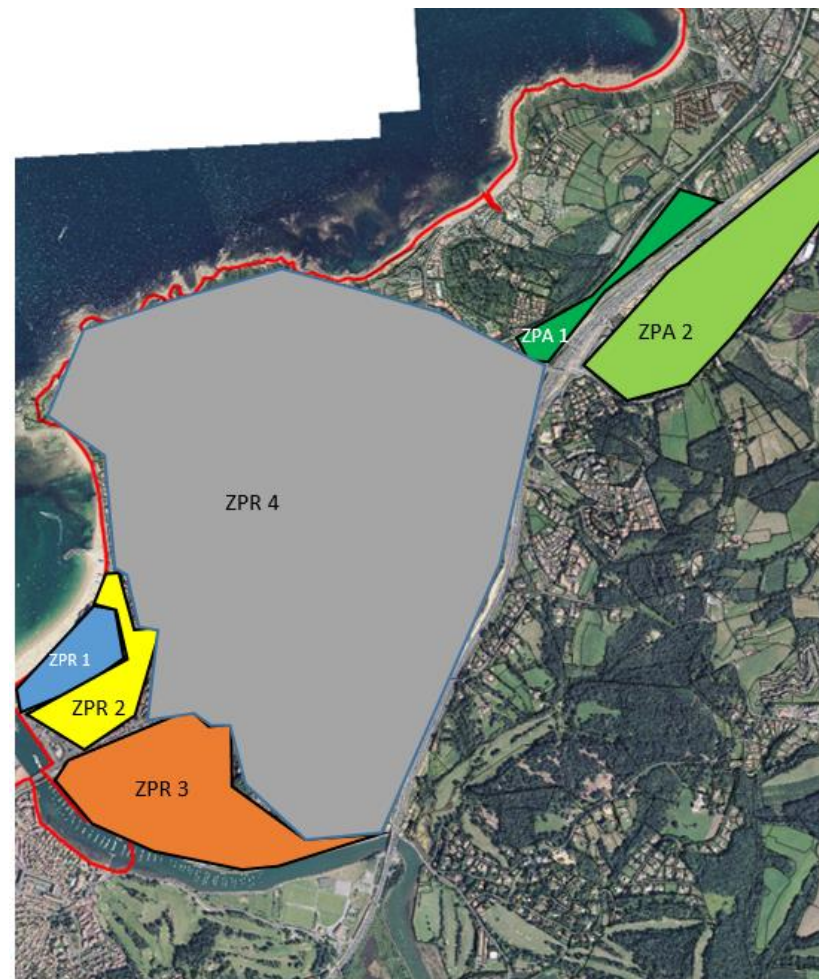
Le patrimoine paysager

- Loi Littoral
- Sites Natura 2000 (Nivelle et Barthes de la Nivelle ; Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Ste Barbe)
- ZNIEFF (bois et landes)
- Site Classé de la Pointe de Sainte-Barbe
- Espaces Naturels Sensibles (ENS): Erromardie, Archilua, Cénitz-Mayarco

Le zonage du RLP en vigueur depuis 1987

4 zones de publicité restreinte (ZPR)
en agglomération

2 zones de publicité autorisée (ZPA)
hors agglomération



Des enseignes de qualité

Un exemple récent



Place Louis XIV - Nouvelle enseigne autorisée en 2019

Les orientations



Les orientations pour la publicité

ORIENTATION 1

**PRÉSERVER LE CENTRE URBAIN ET LES QUARTIERS
URBAINS PERICENTRAUX COUVERTS
PAR L' AVAP/ SPR**

ORIENTATION 2

**RÉDUIRE LA PLACE OCCUPÉE PAR LA PUBLICITÉ EN
ENTREES DE VILLE**

ORIENTATION 3

MAÎTRISER L'IMPLANTATION DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Les orientations pour les enseignes

ORIENTATION 1

HARMONISER LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

ORIENTATION 2

MAITRISER L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES MURALES DANS LE CENTRE ANCIEN ET LES SECTEURS COUVERTS PAR L'AVAP/ SPR

ORIENTATION 3

RÉGLEMENTER LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les principes généraux



Principes concernant la publicité et les pré-enseignes

En agglomération

- ✓ La publicité et les préenseignes sont autorisées en agglomération mais le RLP peut en interdire certains modes ou fixer des règles plus restrictives que les règles nationales.
- ✓ En revanche, en zone d'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), la publicité et les préenseignes sont interdites. Mais le RLP peut y déroger.

Hors agglomération

- ✓ La publicité et les préenseignes sont interdites (sauf les préenseignes dérogatoires)
- ✓ Par dérogation, la publicité et les préenseignes peuvent être ré autorisées dans un périmètre situé à proximité immédiate d'un centre commercial.

Le nouveau zonage



Evolution du périmètre

Le zonage du nouveau RLP prend en considération un ensemble d'évolutions liées :

- ✓ A l'agencement paysager et au fonctionnement territorial
- ✓ Aux démarches et outils de mise en valeur du cadre de vie, de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine élaborés par la Ville : charte d'occupation du domaine public; Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, ...

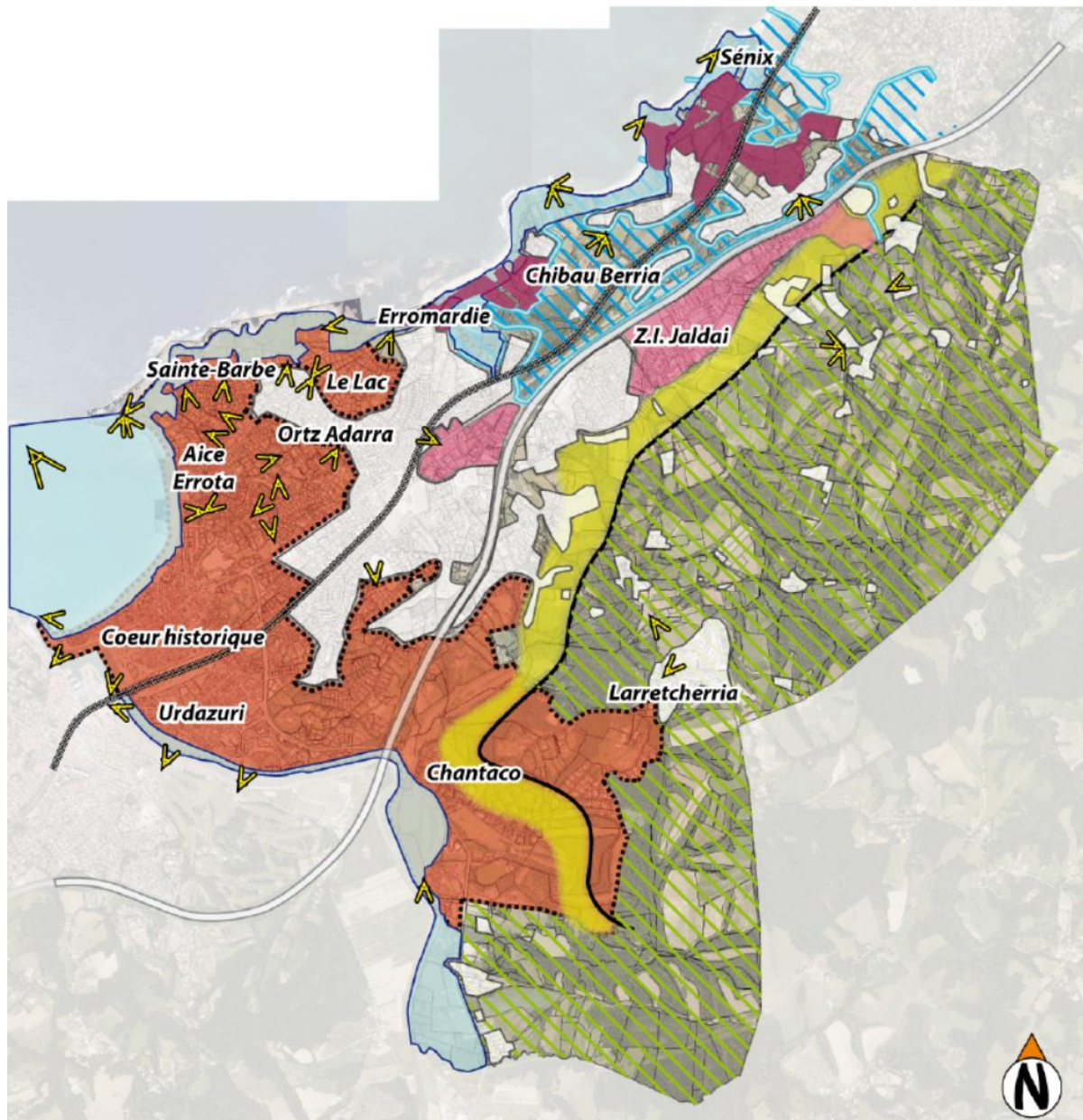


-  Enveloppe urbaine actuelle
-  Espaces remarquables du littoral
-  Espaces agro-pastoraux de l'arrière-pays
-  Crêtes de l'arrière-pays : lignes de force du paysage
-  Vallées principales
-  Versants boisés en covisibilité avec l'urbanisation littorale
-  Coupure de l'autoroute
-  Coupure de la voie ferrée
-  Coupure d'urbanisation du littoral
-  Secteurs sous pression urbaine

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
Fonctionnement paysager
 Révision générale du PLU.
 Décembre 2011





VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Enjeux paysagers

Révision générale du P.L.U.

Décembre 2011

0 250 500 1000 m

-  Secteur protégé de l'AVAP
-  Emprise bâti hors AVAP
-  Zones industrielles et commerciales
-  Campings du littoral

-  Espaces remarquables du littoral
-  Coupure d'urbanisation du littoral
-  Paysages agro-pastoraux
-  Coteaux

-  Coupure de l'autoroute
-  Coupure de la voie ferrée

-  Principaux points de vue d'intérêt



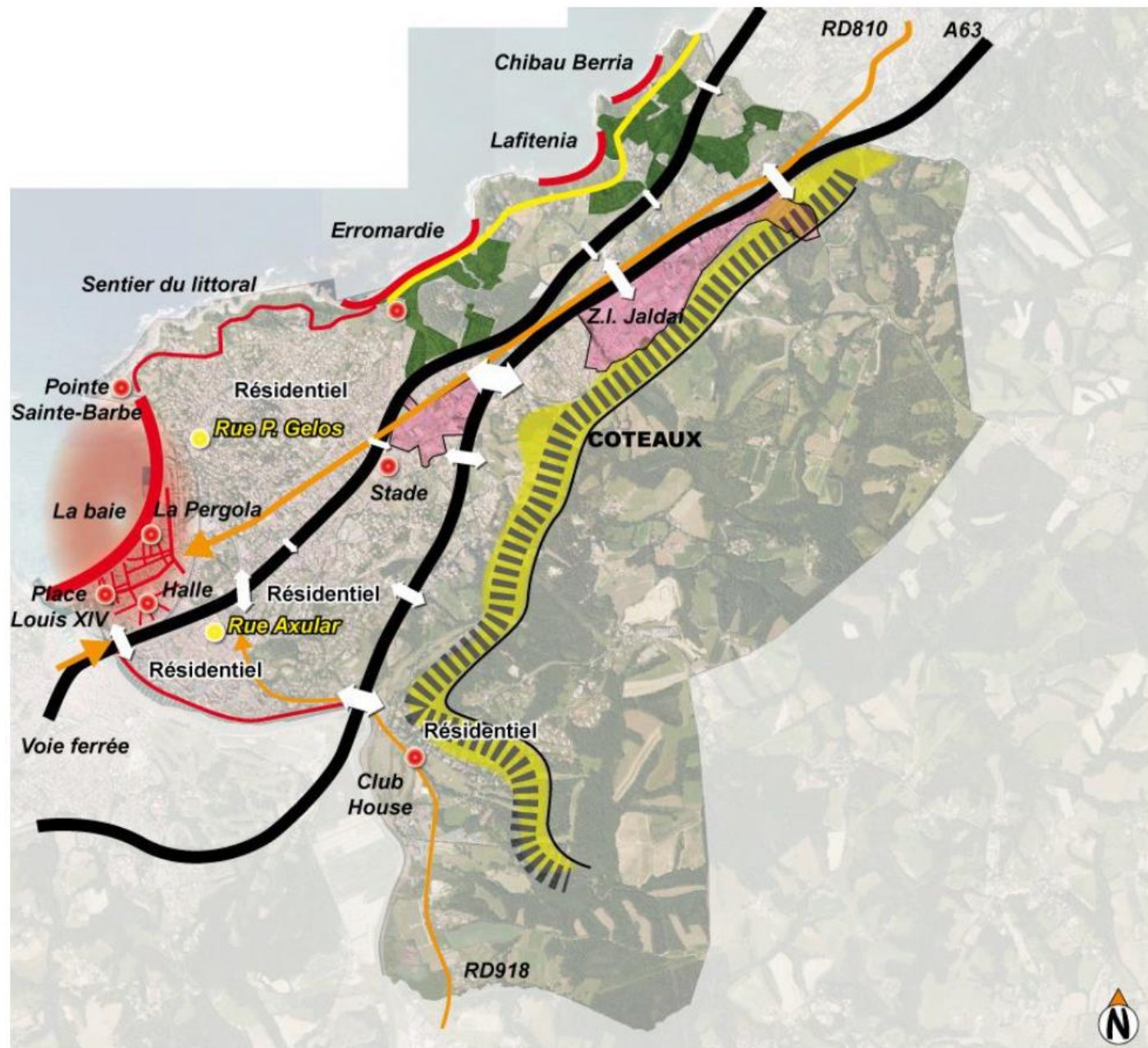
Jean Marieu

GÉRARD GARBAYE



Communauté
d'agglomération
PAYS BASQUE
EUSKAL
EREGIONEN
Elkargoa

DE
TOUTES
NOS
FORCES!
GURE INDAK GUZIEZ!

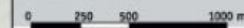


VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Fonctionnement urbain

Révision générale du P.L.U.

Mars 2012



-  Centre touristique
-  Espaces publics majeurs
-  Centralités de quartiers
-  Centralités de quartiers potentielles
-  Coupures des infrastructures
-  Points de franchissement
-  Principaux accès à la ville
-  Stationnement linéaire à l'arrière des plages
-  Zones d'activités : problématiques liées à la mixité des activités (stationnement, circulation, sécurité)
-  Campings et villages de vacances
-  Limite de l'enveloppe urbaine



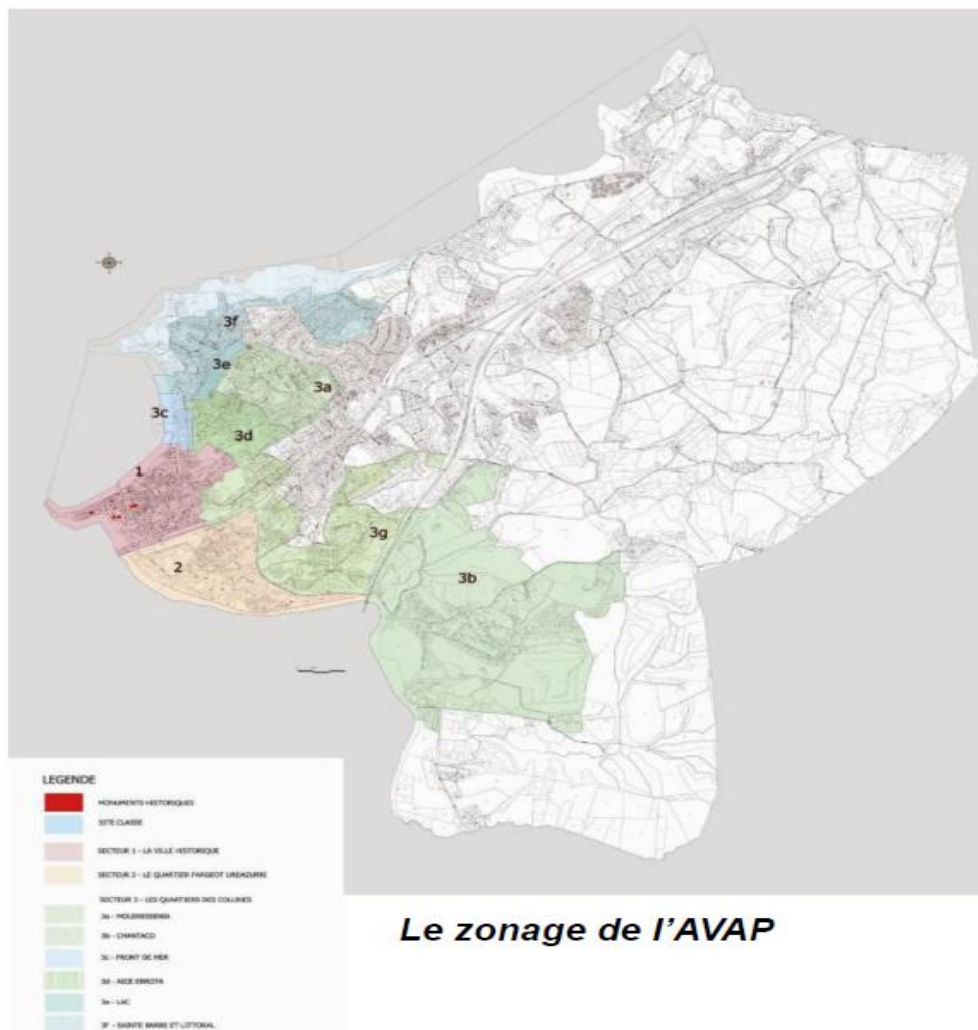





Communauté
PAYS BASQUE
EUSKAL
 ERREGIOIA
 Elkargoa

DE
TOUTES
 NOS
FORCES!
 GURE INDAR GUZIEZ !

Le Site Patrimonial Remarquable



Le zonage de l'AVAP

3 secteurs

- 1 : la ville historique
- 2 : le quartier Fargeot Urdazuri
- 3 : les quartiers des collines
 - a : Moleressenia
 - b : Chantaco
 - c : Front de mer
 - d : Aice errota
 - e : Lac
 - f : Sainte-Barbe et littoral
 - g : les Fleurs, Urduijo, Habas, Saint-Joseph

La charte d'occupation du domaine public



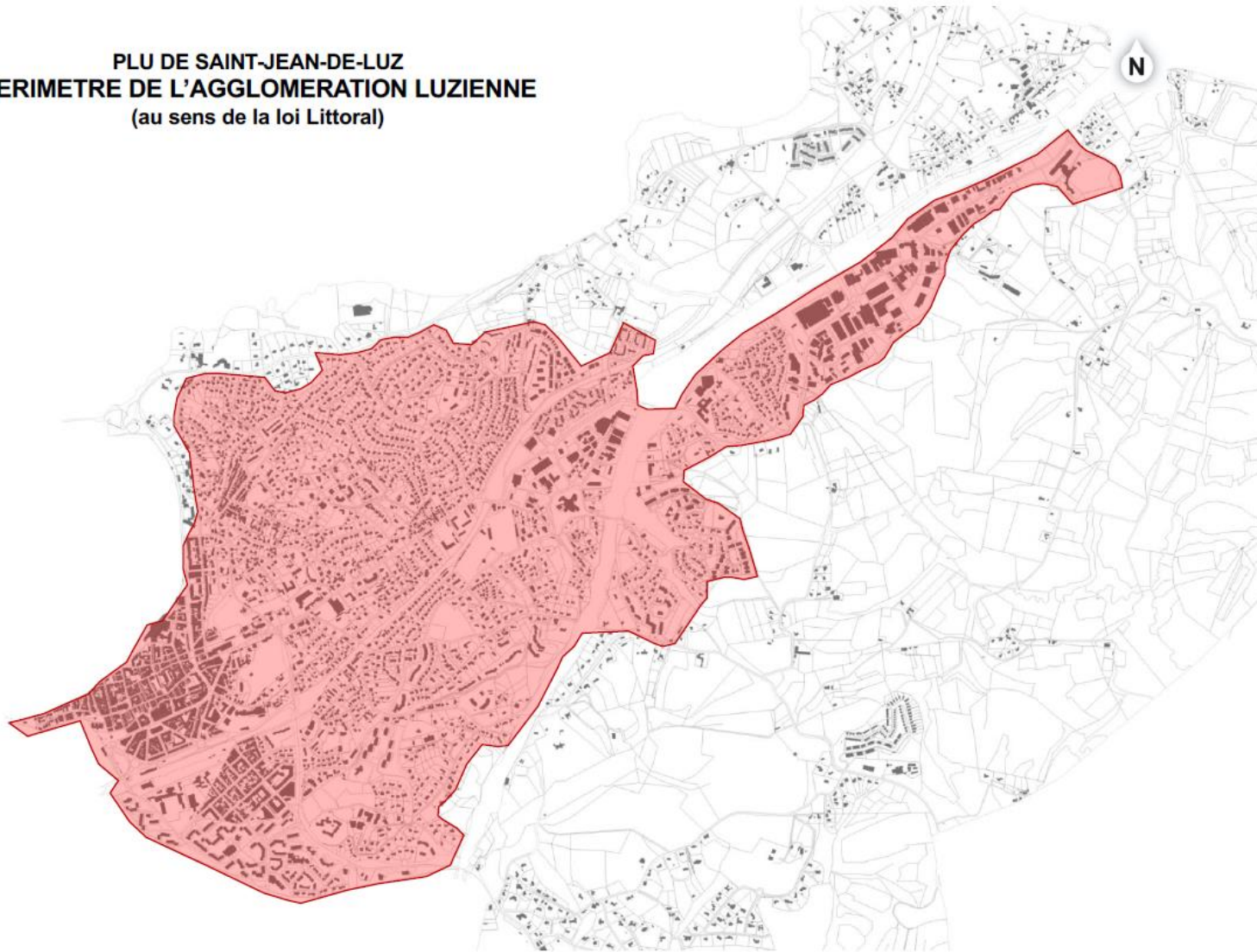
Evolution du périmètre

Le zonage du nouveau RLP est établi par superposition avec la **zone agglomérée au titre de la loi littoral**, définie au Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ La zone agglomérée au titre de la loi littoral est définie selon des critères de compacité et continuité du bâti et de mixité fonctionnelle des secteurs urbanisés
- ✓ Aussi, par rapport à 1987, cette zone est plus étendue: urbanisation des secteurs Urthaburu et Karsinenea notamment.

Les limites administratives de l'agglomération seront pour parties réajustées.

PLU DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION LUZIENNE
(au sens de la loi Littoral)



Les critères de délimitation :

- continuité du tissu urbain
- densité
- forme urbaine
- mixité du tissu urbain
- prise en compte de limites physiques

**REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ**



Plan n° 4.2.0

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DOCUMENT GRAPHIQUE - ZONAGE








Si vous êtes arrivé à la Mairie de Saint-Jean-de-Luz
en date du 20 juin 2019
arrivé le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

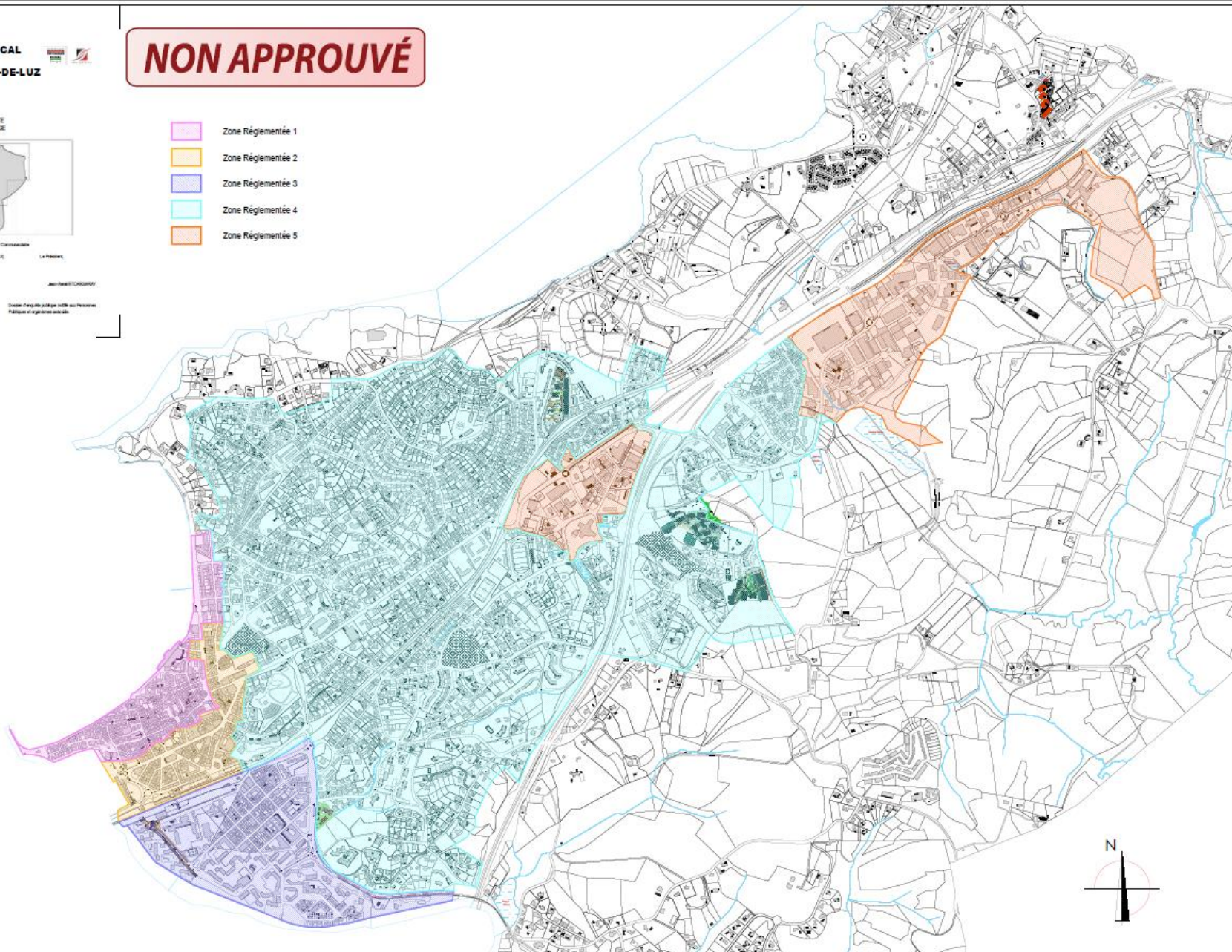
La Préfecture

Jean-François CHARRIERE

Document d'urbanisme soumis aux Personnes
Physiques et juridiques concernées

NON APPROUVÉ

-  Zone Réglementée 1
-  Zone Réglementée 2
-  Zone Réglementée 3
-  Zone Réglementée 4
-  Zone Réglementée 5



La zone d'activités économiques de Jalday



Les principales dispositions du règlement



Dispositions pour la publicité

	Zone réglementée n°1	Zone réglementée n°2	Zone réglementée n°3	Zone réglementée n°4	Zone réglementée n°5
Dispositions générales	Pas de publicité	Pas de publicité	Pas de publicité	Oui en bordure de D810	Oui
Densité	Sans objet	Sans objet	Sans objet	100 m	100 m
Dispositifs publicitaires scellés au sol	Interdit	Interdit	Interdit	12m ²	12 m ²
Dispositifs publicitaires muraux	Interdit	Interdit	Interdit	12m ²	12 m ²
Mobilier urbain	Sans publicité commerciale	Avec face publicitaire	Avec face publicitaire	Avec face publicitaire	Avec face publicitaire
Petit format	Sous conditions (Ex locaux vacants)	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions
Bâches	Interdit	Interdit	Interdit	Oui	Oui
Numériques	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	8 m ²
Sur palissades de chantier	Sous conditions - < 4m ²	Sous conditions - < 4m ²	Sous conditions - < 12m ²	Sous conditions - < 12m ²	12 m ²
Sur véhicule	Interdit	Interdit	Interdit	Oui sur D810	Oui
Extinction nocturne	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h

Dispositions pour les enseignes

	Zone réglementée n°1	Zone réglementée n°2	Zone réglementée n°3	Zone réglementée n°4	Zone réglementée n°5
Dispositions générales	Reprend la charte ODP	Reprend la charte ODP	Reprend la charte ODP	Reprend la charte ODP	Reprend la charte ODP
Avis ABF	Oui	Oui	Oui	Oui en AVAP	Non
Enseignes parallèles	1 / établissement	1 / établissement	1 / établissement	1 / établissement	1 / établissement
Enseignes perpendiculaires	1/ établissement (0,80 m x 0,80 m)	1/ établissement (0,80 m x 0,80 m)	1/ établissement (0,80 m x 0,80 m)	1/ établissement (0,80 m x 2 m)	1 / établissement
Enseignes scellées au sol	Interdit	Interdit	Interdit	Sous conditions retrait domaine public	1 / établissement
Enseigne en toiture	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
Enseignes temporaires	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions
Extinction nocturne	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h	de 1h à 6h

Calendrier

Mise à l'arrêt du projet

Conseil Municipal de la Ville
le 24 Mai 2019

Conseil Communautaire de la
CAPB le 29 Juin 2019

Enquête publique Octobre 2019

Approbation

Conseil Municipal de la Ville du
13 Décembre 2019

Conseil Communautaire de la
CAPB Fin Janvier 2020